

Paris, le 12 décembre 2017

Séparation comptable des activités ferroviaires : le gouvernement homologue la décision de l'Arafer

La ministre chargée des Transports Elisabeth Borne vient d'homologuer la décision de l'Arafer relative aux règles de séparation comptable des entreprises ferroviaires (voyageurs et fret), des gestionnaires d'infrastructure et des exploitants d'installations de service.

L'enjeu est de taille : veiller à l'absence de discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence lorsque qu'un opérateur exerce plusieurs activités, certaines sous monopole, d'autres en concurrence.

Afin de limiter les risques de discrimination, de subventions croisées ou de distorsion de concurrence, les entreprises ferroviaires, gestionnaires d'infrastructure et exploitants d'installations de service sur le réseau ferré doivent établir des comptes séparés pour leurs différentes activités.

L'objectif est de pouvoir présenter les comptes des différentes activités comme si celles-ci étaient réalisées de manière indépendante. Les règles de séparation comptable doivent en outre répondre à certains principes généraux, notamment à :

- une stabilité dans le temps,
- une application homogène aux différentes activités de l'entreprise,
- une imputation directe à l'activité concernée des éléments de bilan et de compte de résultat pour lesquels il existe une relation d'affectation immédiate et unique.

PRÉCISIONS NÉCESSAIRES DANS L'INTÉRÊT DU SECTEUR

Afin que les opérateurs concernés soient en mesure de saisir l'Arafer de règles de séparation comptable satisfaisantes, le régulateur a jugé nécessaire, dans l'intérêt du secteur, de préciser le cadre juridique applicable aux obligations en matière de séparation comptable (périmètres de chacune des activités comptablement séparées, règles d'imputation qui leur sont appliquées et principes déterminant les relations financières entre ces activités).

En effet, malgré les exigences européennes, les dispositions législatives applicables et les précisions apportées par les lignes directrices publiées par l'Arafer en octobre 2015, les règles de séparation comptable présentées par SNCF Mobilités en décembre 2015 n'ont pas été approuvées. Dans sa [décision du 13 décembre 2016](#), l'Arafer avait en effet constaté que SNCF Mobilités ne s'était pas conformé à plusieurs de ses recommandations.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE SUPPLÉTIF

Après avoir mené une consultation publique, l'Arafer a utilisé sa compétence en matière de pouvoir réglementaire supplétif et adopté une décision qui vient de faire l'objet d'une homologation par la ministre chargée des Transports, Elisabeth Borne. Cette décision s'applique désormais à toutes les entreprises ferroviaires.

Elles disposent à présent d'un délai de six mois pour saisir l'Arafer de nouvelles règles de séparation comptable pour approbation. Ces règles s'appliquent aux comptes séparés des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 qui devront être transmis au régulateur, accompagnés de l'attestation de conformité établie par un auditeur externe, au plus tard le 30 juin 2019 pour les opérateurs clôturant leurs comptes au 31 décembre 2018.

- [Lire la décision homologuée le 4 décembre 2017](#) (Journal officiel du 10 décembre)

NOTE AUX REDACTIONS : cette décision fait suite à la consultation publique menée par l'Arafer pour laquelle sept contributeurs ont transmis leurs réponses. La synthèse de la consultation publique est [publiée sur arafer.fr](#)

À propos de l'Arafer

Créée fin 2009 sous le nom d'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf) pour accompagner l'ouverture à la concurrence Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 élargit les compétences du régulateur aux activités routières : transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières : Arafer. Sa mission est de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier. Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de sept membres indépendants choisis pour leurs compétences en matière de transport ferroviaire, routier, dans le domaine juridique ou économique ou pour leur expertise des sujets de concurrence et présidé depuis août 2016 par Bernard Roman.